

10.—Naturalisations au Canada, par nationalité principale, années civiles 1929-38—fin.

Nationalité.	1929.	1930.	1931.	1932.	1933.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.
Monténégrins.....	—	—	—	—	—	—	2	"	2	Nil
Norvégiens.....	424	381	412	453	498	521	687	737	724	395
Palestins.....	6	6	4	1	5	10	15	11	9	8
Persans.....	1	4	1	4	3	Nil	3	4	2	6
Polonais.....	1,295	1,218	2,623	4,240	3,749	4,279	6,113	6,302	6,949	5,104
Roumains.....	671	588	614	781	720	852	1,195	1,157	1,087	848
Russes.....	1,687	1,940	2,527	2,936	1,970	1,807	2,178	2,256	2,216	1,475
Espagnols.....	7	8	8	9	5	5	5	7	11	2
Suédois.....	295	310	442	375	385	444	638	704	681	376
Suisses.....	26	38	27	61	47	64	90	125	152	147
Syriens.....	—	—	53	86	77	60	69	55	80	70
Turcs ²	160	174	56	40	30	33	54	28	31	29
Etats-Unis.....	1,073	1,104	1,652	1,877	1,374	1,240	1,905	2,170	2,013	1,098
Yougoslaves (Serbes- Croates-Slovénes).....	295	404	646	1,018	1,160	970	882	888	845	686
Tous autres.....	12	16	11	24	54	47	66	55	61	77
Totaux.....	10,734	10,906	14,752	18,527	16,240	16,618	22,541	24,070	24,866	17,288

² Y compris Turcs syriens, arméniens, grecs, bulgares, palestins et mésopotamiens.

Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval.*

La Royale Gendarmerie à Cheval est une force constabulaire maintenue par le Gouvernement fédéral. Lors de son organisation en 1873, elle s'appela la Police Montée du Nord-Ouest et ses devoirs se confinaient à ce qui était alors connu comme les Territoires du Nord-Ouest. En 1904 son nom était changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest.

En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées en provinces, un arrangement a été fait par lequel cette force continua de remplir ses fonctions premières, chaque province contribuant à en défrayer le coût. Ceci se continua jusqu'en 1917. Peu après la Grande Guerre l'extension des activités gouvernementales révéla l'importance croissante de la mise en vigueur des statuts fédéraux et la nécessité de la confier à une force constabulaire. En 1918, la Royale Gendarmerie avait comme devoir l'application des lois fédérales pour tout l'Ouest du Canada, à l'ouest de Port-Arthur et de Fort-William et, en 1920, pour tout le Canada.

En 1920, le nom de la force a été changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval et l'ancienne Police Fédérale qui avait ses quartiers généraux à Ottawa, et dont les devoirs consistaient surtout en la garde des édifices publics dans cette ville et des docks du gouvernement canadien à Halifax, N.-E., et Esquimalt, C.B., fut absorbée par la Royale Gendarmerie à Cheval.

Maintenant la Royale Gendarmerie à Cheval est responsable à travers le Canada de l'application des lois contre la contrebande par terre, par mer et par air. Elle met en vigueur les stipulations de la loi d'accise, voit à la suppression du trafic des narcotiques et drogues et à la mise en vigueur de la loi des oiseaux migrateurs; elle doit en plus coopérer avec les Ministères fédéraux des Mines et Ressources, des Pêcheries et divers autres à l'application de leurs lois respectives et, dans certains cas, à leurs devoirs administratifs. Elle est responsable de la surveillance des édifices publics et des docks. C'est la seule force constabulaire opérant dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et elle est chargée de divers services fédéraux dans toutes les provinces du pays et dans les Territoires.

En vertu des dispositions de la loi concernant la Gendarmerie Royale, toute province peut conclure une entente avec le Gouvernement fédéral dans le but d'obtenir, moyennant rétribution, l'aide de la gendarmerie fédérale dans l'application

* Révisé par S. T. Wood, Commissaire de la Royale Gendarmerie à Cheval.